

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Le 15 avril 2019

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4057-2018 – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020

OBJET : Réponse du RNCREQ aux commentaires d'HQD sur les demandes de frais

Chère consœur,

Le RNCREQ a pris connaissance des commentaires d'HQD sur les demandes de frais dans le dossier en titre et souhaite y répondre.

HQD y constate « que l'ensemble des frais de M. Raphals ont été réclamés à titre de témoin expert. Or, M. Raphals a été reconnu expert uniquement sur la question des coûts évités. »

Le témoignage de l'expert Raphals portait sur trois sujets intimement liés : les frais évités – sur lesquels portait la quasi-totalité de son témoignage, la tarification dynamique et les indicateurs de performances. Sur ces deux derniers sujets, les conclusions de M. Raphals s'appuyaient directement sur son analyse des coûts évités et n'auraient pu être formulées en l'absence de cette analyse. Le RNCREQ juge par conséquent qu'ils s'y intègrent et ne peuvent être considérés isolément.

Par ailleurs, le RNCREQ observe qu'il ne semble pas d'usage de décortiquer le témoignage d'un expert afin d'évaluer si chacune de ses observations relevait ou non de l'expertise qui lui été reconnue. Le témoignage de l'expert est plutôt considéré dans son ensemble. Avec égards, sauf dans les cas où le témoin se prononce sur plusieurs sujets clairement distincts, une telle pratique ne nous apparaîtrait pas souhaitable.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard